



Notice d'information

Examen Professionnel d'Agent de Maîtrise Territoriale

Textes de référence :

- Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.
- Arrêté du 27 janvier 2000 modifié, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher

B.P 2001

18026 BOURGES CEDEX

☎ 02.48.50.82.50.

☎ 02.48.50.37.59.

Courriel : service.concours@cdg18.fr

Site Internet : www.cdg18.fr

Siège : Z.A. Le Porche ■ 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS

Le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux

Les agents de maîtrise territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C qui comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

Les principales fonctions

Les agents de maîtrise territoriaux sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

1. la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
2. l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
3. la direction des activités d'un atelier, d'un ou plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

Agent de Maîtrise Territorial

L'examen professionnel

Conditions particulières

L'examen professionnel d'agent de maîtrise territorial est organisé par les Centres de Gestion ou les collectivités territoriales non affiliées.

Conditions d'accès

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, comptant au moins 8 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux, et ayant atteint au moins le 5^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude.

Les épreuves

Epreuve écrite	<p>A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, il s'agit d'une résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement. <i>Durée : 2 heures ; coefficient 1</i></p> <p>Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.</p>
Epreuve orale	<p>Un entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury. <i>Durée : 15 minutes ; coefficient 1</i></p>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

La nomination au titre de la promotion interne

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination. Cette procédure d'évolution de carrière est laissée à l'appréciation de chaque employeur dans le respect des règles statutaires.

La carrière

Le grade d'agent de maîtrise territorial comprend 12 échelons. Les avancements d'échelons sont effectués à l'ancienneté minimum ou maximum, selon l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle. A chaque échelon correspond un indice déterminant la rémunération.

Echelle 5												
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Minimum	1 an	1 an	1 an et 8 mois	1 an et 8 mois	1 an et 8 mois	1 an et 8 mois	1 an et 8 mois	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois	3 ans et 4 mois	3 ans et 4 mois	
Maximum	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	
Indices Majorés	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407

L'évolution de carrière par avancement de grade s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire :

- ♦ **d'agent de maîtrise territorial à agent de maîtrise territorial principal** : justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'un an d'ancienneté dans le 4^e échelon du grade et compter au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'agent de maîtrise en qualité de titulaire.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'agent de maîtrise territorial relève de l'échelle 5 et est affecté des indices majorés 326 à 407 au 1^{er} janvier 2015.

La rémunération correspondante (VPI au 1^{er} juillet 2010) est de :

- ◆ 1509,48 € brut au 1^{er} échelon
- ◆ 1884,53 € brut au 12^e échelon

Au traitement peuvent s'ajouter le supplément familial de traitement, certaines primes et/ou indemnités. Les fonctionnaires sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.